

Le 7 juin 2019

Monsieur Mathieu Lacombe
Ministre de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Objet : *Projet de Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial*

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial*, publié le 24 avril 2019. Je tiens tout d'abord à saluer ce projet de règlement qui, en instaurant un régime de retrait préventif propre aux personnes responsables de services de garde en milieu familial reconnues et subventionnées (personnes responsables), vient combler un vide. Il reprend essentiellement les éléments du *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD) administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission), tout en permettant une indemnisation plus adéquate de la personne responsable qui souhaite se prévaloir d'un retrait préventif.

Je souhaite toutefois vous faire part de mes préoccupations concernant les délais pour contester le calcul du revenu moyen net annuel admissible ainsi que la décision portant sur l'admissibilité. Pour les motifs que j'exposerai ci-après, j'estime en effet que, dans les deux cas, ces délais sont trop courts¹. Je déplore également que la décision du ministre de la Famille (ministre) en révision du calcul du revenu ne puisse pas faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif du travail (TAT)².

¹ Ces délais sont prévus aux articles 12, 13, 19, 33 et 35 du projet de règlement.

² Le 4^e alinéa de l'article 19 prévoit que cette décision est sans appel.

Révision du calcul du revenu moyen net annuel admissible

En vertu du projet de règlement, la personne responsable qui veut se prévaloir du droit à une indemnité de remplacement du revenu doit remplir et signer la section qui lui est réservée de la Grille de calcul prévue à cette fin par le ministre. Elle doit la transmettre au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dont elle relève afin que celui-ci détermine le revenu moyen net annuel admissible. Par la suite, le bureau coordonnateur complète cette grille et la transmet sans délai à la Commission, qui établit alors l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable. Il en transmet également une copie au ministre et à la personne responsable, avec mention que cette dernière peut en demander la révision au ministre dans les 10 jours de sa réception. La décision rendue par le ministre est sans appel.

À mon avis, ce délai de 10 jours accordé à la personne responsable pour demander au ministre la révision de son revenu moyen net annuel admissible, tel que déterminé par le bureau coordonnateur, est insuffisant. De surcroît, j'estime que ce court délai risque même de faire perdre des droits à la personne responsable. En effet, celle-ci doit avoir eu suffisamment de temps pour préparer adéquatement son dossier et, le cas échéant, pour obtenir des documents supplémentaires afin de le compléter.

J'estime que la question du calcul du revenu de la personne responsable ne présente pas un caractère d'urgence tel qu'on doive restreindre à 10 jours le délai de contestation. Je comprends la volonté du Ministère de statuer rapidement sur cette question afin que, si le revenu est révisé, la Commission puisse rapidement recalculer l'indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, je ne suis pas convaincue que de restreindre le délai de contestation contribuera réellement à l'atteinte de cet objectif. À mon avis, le fait que la demande de révision soit traitée sans délai par le ministre, comme prévu au projet de règlement, devrait suffire à atteindre cet objectif.

Généralement, le délai accordé pour demander la révision administrative d'une décision portant sur le droit à une indemnité rendue par un ministère ou un organisme est de 30 jours. Ce délai est même de 60 jours pour les décisions rendues par la Société de l'assurance automobile du Québec. En l'espèce, je suis d'avis qu'il serait juste et équitable de s'arrimer sur le délai dont bénéficie la travailleuse enceinte admissible au retrait préventif visée par le PMSD pour contester le revenu déterminé par la Commission, soit 30 jours.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que les articles 12 et 19 alinéa 2 du projet de règlement soient modifiés afin que le délai de 10 jours prévu pour demander au ministre la révision du revenu moyen net annuel admissible établi par le bureau coordonnateur soit remplacé par un délai de 30 jours.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que la décision rendue par le ministre à la suite de la révision du revenu est sans appel. Je suis préoccupée par le fait que la personne

responsable ne dispose pas d'un recours indépendant et impartial pour contester cette décision. Bien que je ne remette aucunement en question l'expertise du Ministère et du bureau coordonnateur en cette matière, il n'est pas impossible qu'une erreur puisse survenir. Dans cette éventualité, la personne responsable ne pourrait plus faire valoir ses droits.

D'ailleurs, la travailleuse enceinte admissible au retrait préventif visée par le PMSD dispose d'un recours au TAT pour contester la décision rendue en révision administrative. Par souci d'équité, j'estime qu'un tel recours est également souhaitable en l'espèce.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que l'article 19 alinéa 4 du projet de règlement soit modifié de façon à permettre à la personne responsable qui serait insatisfaite de la décision rendue par le ministre sur le revenu moyen net annuel admissible d'exercer un recours au Tribunal administratif du travail.

Révision de la décision portant sur l'admissibilité rendue par la Commission

Le projet de règlement prévoit que la Commission rend une décision sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif. Il prévoit aussi que celle-ci peut en demander la révision à la Commission dans un délai de 10 jours, et peut ensuite contester au TAT, également dans un délai de 10 jours. Pourtant, selon le projet de règlement, les délais pour demander la révision à la Commission des autres décisions qu'elle rend, ou pour les contester au TAT, sont respectivement de 30 et de 45 jours. Je constate en outre que, dans le cadre de l'application du PMSD, les délais prévus sont de 30 jours pour la révision administrative et de 45 jours pour contester au TAT. De surcroît, en matière de justice administrative, les délais de contestation habituels sont de 30 jours, voire de 60 jours en matière d'assurance automobile.

Dans ce contexte, je suis d'avis que rien ne justifie les courts délais proposés dans le projet de règlement pour contester la décision d'admissibilité, celui-ci étant même susceptible de porter préjudice à la personne qui voudrait se prévaloir de son droit de contestation en révision ou devant le TAT. À mon avis, il serait juste et équitable que les personnes responsables de service de garde bénéficient du même délai de contestation que les autres travailleuses dans le cadre du PMSD.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 Que les articles 13 alinéa 2 et 33 alinéa 2 du projet de règlement soient modifiés afin que le délai de 10 jours prévu pour demander à la Commission la révision de sa décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif soit remplacé par un délai de 30 jours.

R-4 Que l'article 35 alinéa 1 du projet de règlement soit modifié afin que le délai de 10 jours pour contester au Tribunal administratif du travail la décision de la Commission portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif soit remplacé par un délai de 45 jours.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente. Mon équipe et moi sommes à votre disposition pour toute question ou tout échange relatifs à nos recommandations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

Marie Rinfret

c. c. M^{me} Manuelle Oudar, présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
M. Patrick Dubé, sous-ministre de la Famille
M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
M^{me} Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
M^{me} Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions